

# Politiques de paix au Burundi : performances et limites des mécanismes polico-institutionnels de l'accord de paix d'Arusha

Sylvère Ntakarutimana

*Maître-Assistant, Doctorant, Enseignant à temps partiel  
Faculté des science politiques et juridiques  
Ecole doctorale/Université du Burundi  
Bujumbura-Burundi ntasylvere@gmail.com*

## Résumé

*L'Accord de paix d'Arusha a été signé le 28 août 2000. Cet accord a proposé des mécanismes à mettre en place pour assoir la paix tant désirée par les Burundais depuis que le Burundi est indépendant. Malgré la mise en place de ces mécanismes, le contexte des élections de 2010 et 2015 a mis en exergue des vellétés de violences physiques et symboliques entre les acteurs politiques. En 2010, les élections ont été marquées par la déception des leaders de l'opposition au regard du score obtenu dans les élections communales, et ont décidé de boycotter le reste des scrutins. Cette attitude a donné une opportunité au parti Conseil National pour Défense de Démocratie-Force pour Défense de la Démocratie (CNDD-FDD) de dominer la scène politique et toutes les institutions politiques. La plupart des leaders de l'opposition s'est retrouvée en exil. En 2015, les tensions ont été déclenchées suite à la candidature du président Nkurunziza au 3<sup>ème</sup> mandat. Les contestataires ont envahi la rue pour manifester leur refus et le pouvoir n'a réagi que par la répression de ce qu'il a appelé l'insurrection. Il eut des morts et des exilés également à l'étranger. L'article montre que la récurrence de ces violences est due au manque d'appropriation de l'esprit de l'accord ainsi que le refus de l'assimilation réciproque des élites politiques, conduisant au non-respect des principes de la paix agonistique dans la mise en place des mécanismes politico-institutionnels convenus.*

*Mots clés : Accord d'Arusha, violence politique, mécanismes politico-institutionnels, paix agonistique.*

---

## Introduction

### 1. Problématique liée à l'étude

Aurait-elle été une illusion, après une bonne vingtaine d'années à compter du 28 août 2000, date à laquelle l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi a été signé, un accord de paix à

laquelle les Burundais aspiraient depuis longtemps ? Le travail de la construction de la paix réalisé avant et après Arusha, auquel travail ce sont donnés divers acteurs, notamment de la communauté internationale, aurait-il été le travail de Sisyphe de la mythologie grecque à l'image du travail inutile et absurde ? Ces interrogations s'imposent suite à un constat amer pour toute personne éprise de paix. La récurrence des violences à caractère politiques au sens de Philippe Braud qui postule que la violence n'est pas seulement les bruits des armes à feu ou les débordement violentes des manifestations, c'est aussi le mépris de l'autre, l'humiliation infligée aux uns et autres (Braud, 1993) à la veille et au lendemain des élections de 2010 et de 2015.

## **2. Objet et hypothèses d'étude.**

### ***2.1. Question de la recherche***

Le constat du retour de l'instabilité politique accompagnée des violences ethno-politiques chaque fois à l'approche des élections nous conduit à la recherche de la compréhension de cet état de fait du moment que l'on croyait que l'Accord d'Arusha avait pu enterrer la hache de guerre. Notre démarche cherchera à répondre à la question suivante :

Comment comprendre la réactivation répétée de la violence dans le conflit ethno-politique burundais malgré les politiques de paix convenues dans l'Accord de paix d'Arusha ?

### ***2.2. Hypothèses de la recherche.***

Notre recherche se base sur deux hypothèses principales :

- (1) Aussi longtemps que des acteurs politiques burundais ne pourront pas s'approprier l'esprit de l'Accord de paix d'Arusha, les mécanismes politico-institutionnels convenus dans l'accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi, auront toujours de la peine à assoir véritablement la paix au Burundi ;
- (2) Une difficile assimilation des élites politiques et civiles dans l'exercice du pouvoir et dans la prise des décisions liées à la mise en application des mécanismes convenus dans l'Accord de paix d'Arusha, augmente la méfiance entre les adversaires

politiques, ce qui conduit à une mise en application tronquée ou détournée de ces mécanismes.

### **3. De la pertinence sociale et scientifique de l'étude.**

Sur le plan social, nous pensons pouvoir contribuer à l'édification de la paix, en mettant en évidence les obstacles qui freinent la réalisation des buts des politiques de paix. Dans ce sens, les parties prenantes pourront en prendre compte dans le processus de prise de décisions lorsqu'il s'agira d'appliquer les accords convenus en faveur de la paix.

Et sur le plan scientifique nous apportons notre contribution en montrant comment les acteurs peuvent appliquer à la lettre les accords convenus tout en esquivant l'esprit de ces accords, ce qui est obstacle à la réalisation du but ultime à savoir la paix. Dans ce cas la paix devient un idéal placé sur un horizon inatteignable.

### **4. Approches méthodologiques.**

#### ***4.1. Les paradigmes mobilisables***

Dans notre démarche de recherche, nous nous inscrivons dans une combinaison des paradigmes de recherche pour essayer d'analyser, comprendre le phénomène sous étude. Les paradigmes d'analyse auxquels nous avons fait appel sont les suivants :

Le paradigme de la sociologie historique du politique (Déloye, 2003; Dufour, 2016), ainsi que le paradigme compréhensif (Heem, 2000) avec une dose de paradigme explicatif, bref une méthode mixte.

### **Principaux résultats**

Dans notre étude nous avons spécifiquement cherché à savoir si les mécanismes en question ont eu des performances et des limites. Nous avons découvert que ces mécanismes ont eu beaucoup de limites que des performances. Ces limites sont dues essentiellement au manque de volonté politique. Les acteurs politiques surtout les élites du pouvoir ne trouvent aucun intérêt à soutenir ce genre de mécanisme. L'autre découverte c'est que les principes de la paix agonistique ne sont pas respectés, donc la paix agonistique est hypothétique.

## L'articulation de l'article.

Après avoir décrit le contexte de la production de notre article, nous présenterons premièrement le cadre théorique et méthodologique, deuxièmement nous présenterons les résultats de la recherche, troisièmement nous discuterons des résultats et enfin nous passerons à la conclusion.

### 5. Contexte

Les élections de 2005 ont marqué la fin de la transition et le parti CNDD-FDD qui les ont gagnées est arrivé au pouvoir pour le premier mandat. Au bout de cinq ans il fallait retourner auprès électeurs, les uns pour conquérir le pouvoir et les autres pour le conserver. Les préparatifs des élections de 2010 se sont heurtés à un climat politique délétère qui a commencé au lendemain de la prise du pouvoir par le CNDD-FDD en 2005. Ce climat politique tendu est le fruit de plusieurs facteurs dont l'inexpérience des cadres du CNDD-FDD en gestion des affaires publiques et l'échec de la transformation de l'ancienne rébellion en un parti politique (Rufyikiri, 2016). Comme le fait remarquer certains observateurs, « *au cours de l'année 2009 les divergences de vues par rapport à chaque étape du processus électoral se sont manifestées entre le CNDD-FDD et les partis de l'opposition. En même temps, le terrain sur lequel se sont déroulés les préparatifs des élections était marqué par des cas de violation des libertés d'expression, de réunion et d'association et par des cas de meurtres dont étaient victimes surtout les partis de l'opposition* » (Palmans, 2011, p. 57).

Finalement les élections ont eu lieu dans une atmosphère marquée par des violences physiques et verbales. Les résultats peu désirables obtenus par les partis de l'opposition lors des élections communales du 24 mai 2010, les ont poussés au boycott du reste des scrutins. La stratégie de l'opposition qui s'est obstinée dans le radicalisme en maintenant le boycott électoral, s'est soldée par un échec cuisant donnant sur un plateau d'or une victoire écrasante du parti CNDD-FDD dans tous les scrutins organisés en 2010, lui permettant de dominer à la fois le gouvernement et le parlement dans une coalition sous son contrôle, sans contrepoids de l'opposition (Vandeginste,

2011) faisant taire toute contestation contre l'hégémonie incarnée par le parti au pouvoir(Banshimiyubusa, 2022). La gestion de la période postélectorale a été marquée par l'affirmation de la suprématie du CNDD-FDD dans toutes les institutions politiques laissant très peu de marge de manœuvre au reste de la classe politique absente des institutions politiques. Cette période post-électorale sera caractérisée par des violences politiques animée par la mobilisation des jeunes de différents partis politiques (Muntunutiwiwe, 2013).

Dans ce climat de tensions, d'intolérance et de violence politique, le gouvernement a entrepris de modifier certaines dispositions constitutionnelles. Cette initiative a ravivé le débat sur l'opportunité de continuer ou pas d'appliquer l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. L'intention de modifier la Constitution avait déjà été annoncée par le président de la République à travers son discours à la Nation au début de 2012(Vandeginste & Niyonkuru, 2017).

Mais le scepticisme des partis de l'Opposition et de la Société civile était fondé sur le fait que dans certains discours des plus hautes autorités du pays, le rejet de l'Accord d'Arusha n'était plus qu'un secret de polichinelle. Ces autorités buttaient entre le rejet catégorique ou le soutien de l'Accord(Kazoviyo, 2017). Cette volonté de modifier la constitution fut un échec parce que à l'Assemblée Nationale et au Sénat, il était d'emblée difficile d'atteindre le quorum exigé(Vandeginste, 2014).

Un autre évènement qui a fait couler beaucoup d'encre c'est la volonté du président de la République de briguer un troisième autre mandat. Du côté de l'opposition et de la société civile la Candidature du Président Nkururuziza était inacceptable. En interne au parti CNDD-FDD, la candidature du Président Nkurunziza pour un mandat supplémentaire a divisé les cadres du parti, de même dans le cercle « des Généraux » au sein des forces de défense et de sécurité(Hirschy & Lafont, 2015) créant ainsi le groupe des Frondeurs qui se sont retrouvés en exil plus tard en compagnie d'autres opposant (Vircoulon, 2017).

Malgré les protestations des acteurs politiques de l'opposition et de la Société civile, le 25 avril 2015, le Président Nkurunziza a été désigné candidat par son parti le CNDD-FDD aux élections présidentielles qui

devraient se tenir en juillet 2015, ce qui déclencha une crise politique violente sans précédent comme le montre *International Crisis Group* dans un rapport (Rapport Afrique, s. d.). Les victimes de cette crises furent nombreuses (Birantamije, 2018).

## 6. Cadre théorique et méthodologique

### 6.1. Cadre théorique.

Les études les plus récentes dans le domaine de la paix s'inscrivent dans une nouvelle théorie, celle de la paix agonistique et c'est notre cadre analytique. Cette théorie reconnaît le conflit comme un aspect inévitable de la vie politique. C'est un paradigme visant à critiquer les approches de la paix libérale. C'est une nouvelle orientation qui reconnaît la présence des contestations et des résistances permanentes à la domination hégémonique de l'autre partie. La théorie de la paix agonistique propose de penser la paix d'une manière plus robuste et politique, de façon active, engagée (Shinko, 2022), elle prône la coexistence pacifique entre les groupes d'individus en conflit, elle postule une paix possible entre anciens ennemis en changeant le regard sur l'autre, au lieu de le voir en ennemi à détruire, le regarder en adversaire politique qu'on combat politiquement mais à qui on reconnaît le droit de voir les choses différemment. La démocratie peut aussi s'analyser à travers cette théorie (Mouffe, 1999, 2000, 2013)

Les principes/indicateurs qui caractérisent cette théorie sont : (1) l'inclusion agonistique qui permet à tout le monde de sentir représenté (Hirblinger & Landau, 2020) ; (2) Dialogue agonistique qui diminue la distance entre les acteurs protagonistes (Lehti & Romashov, 2022) ; (3) Contre-hégémonie qui lutte contre la domination d'une partie (Shinko, 2022) ; (4) L'identité, (5) Reconnaissance même s'il est difficile d'y arriver pour tous les groupes (Rumelili & Strömbom, 2022), (6) Réconciliation agonistique (Little & Maddison, 2017). Ce sont ces indicateurs que nous voulions voir s'ils ont été respectés dans la mise en œuvre des mécanismes politico-institutionnels pour asseoir la paix au Burundi, et nous avons essentiellement insisté sur les trois premiers indicateurs qui concernent la dynamique institutionnelle.

## 6.2. Méthodes de collecte des données.

Les instruments utilisés pour la collecte et l'analyse des données qualitatives sont les suivants :

**Entretiens semi- directifs** : dans nos entretiens nous avons fait usage des questions guide qui n'ont pas été posées nécessairement dans l'ordre. De petites questions de relance en cas de besoin de détails ont été posées.

**Le sondage** : 34 ont pu donner des réponses au questionnaire envoyé en ligne. La principale force de cet outil est qu'il est facile d'envoyer le questionnaire aux groupes cibles. Mais sa faiblesse est que l'individu peut ne pas répondre au questionnaire. Ça dépend de sa propre volonté.

**Population d'enquête** : nous avons choisi de mener des entretiens auprès des leaders politiques et de la Société Civile pour comprendre le sens des décisions prises dans le cadre de l'application de l'Accord de paix d'Arusha. Nous avons ciblé les négociateurs de l'Accord de paix d'Arusha, ceux qui l'ont mis en application et les acteurs intéressés par cette mise en application qui se recrutent parmi les membres de la Société civile les plus actifs.

Pour la collecte des données quantitatives, nous avons envoyé un questionnaire en ligne via *google forms* aux intellectuels comme des professeurs d'Universités, les cadres supérieurs dans les instances de l'Etat, qui sont supposés être les mieux informés sur les mécanismes de l'Accord d'Arusha par rapport au reste de la population ...etc. Cet outil est intéressant en ce sens qu'il facilite à la fois la collecte et l'analyse des données.

Dans notre recherche, deux mécanismes politico-institutionnels ont attiré notre attention et c'est sur ces deux que nous avons mené notre étude pour nous rendre compte de leurs performances et limites. Il s'agit des mécanismes qui ont été mis en œuvre pour lutter contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Les négociateurs d'Arusha ont convenu de mettre en place les mécanismes suivants :

- L'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
- Une législation contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les violations des Droits de l'homme.

## 7. Résultats obtenus.

Dans le cadre de notre recherche nous avons mené des entretiens et des sondages sur les deux mécanismes prévus dans l'Accord de paix d'Arusha à savoir : L'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et La mise en place d'une législation contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les violations des Droits de l'homme. Voici les résultats obtenus :

### ***7.1. L'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.***

La mise en place de ce mécanisme a été matérialisée par la promulgation de la loi n° 1/25 du 23 décembre 2017 portant mission, composition et fonctionnement de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité. Le retard de 17 ans pour sa mise en place est remarquable.

Nous avons approché différents acteurs de la société burundaise pour recueillir leurs perceptions. Nous les avons trouvées mitigées. Certains des représentants des associations des victimes avec lesquels nous nous sommes entretenus disent qu'ils ont entendu parler de cet Observatoire mais qu'ils ne sont pas au courant des réalisations. Voici ce que dit un répondant tutsi :

*« J'entends dire qu'il existe, mais je ne sais pas ce qu'il fait parce que nous autres victimes ils nous auraient déjà consulté pour qu'on puisse parler sur les tueries qui se sont perpétrées au Burundi. Ils devraient nous consulter afin de les aider à sensibiliser la population pour qu'elle devienne un artisan de la paix. Cette institution devrait prendre le devant, et nous on allait les appuyer parce que nous savons*



*ce qui s'est passé, nous sommes des témoins oculaires... je pense que ce sont des individus qui ne veulent pas travailler » (Répondant tutsi)*

D'autres pensent que l'observatoire n'est pas une priorité pour les décideurs, que la priorité est l'organe chargé de la recherche de la vérité sur le passé douloureux du Burundi. C'est le cas de ce répondant hutu :

*« Cet observatoire a une relation avec la commission vérité et réconciliation ; à voir ses missions, moi je pense que les décideurs ont jugé bon de mettre plus l'intérêt sur la recherche de la vérité sur ce qui s'est passé au Burundi (...). Je pense qu'ils ont voulu d'abord laisser la commission vérité et Réconciliation entrer en profondeur dans la recherche de la vérité pour que les Burundais se reposent dans leur cœur. (...) ou bien peut-être qu'il y a eu manque de moyens financiers, ou alors il y a eu manque de volonté politique. Mais tant mieux qu'il est en place aujourd'hui quand même...il faut qu'il soit doté des moyens suffisants » (Répondant hutu)*

D'autres qui ont répondu à nos questions n'ont pas hésité de préciser que cet observatoire souffre du mauvais choix des hommes/femmes choisis comme membres de ce mécanisme. Il en est de même pour d'autres mécanismes proposés à Arusha dans le cadre de l'Accord de paix :

*« C'est un mauvais choix des hommes. Non plus, il ne faut pas avoir peur de le mentionner. Ceux qui avaient négocié l'Accord d'Arusha avaient précisé que tu ne peux pas diriger la CVR ou un autre mécanisme de ce genre étant membre d'un parti politique. Tu ne peux pas être l'Ombudsman ou diriger le Conseil de l'Unité nationale. Pourtant, ce ne sont que des militants zélés des partis politiques qui sont nommés à la tête de ces mécanismes. Comment voulez-vous que ces gens agissent de façon patriotique, nationaliste pour trouver des solutions aux questions posées ? Ils vont tirer des propositions du parti au lieu de les tirer du peuple burundais. » (Répondant tutsi).*

Un autre répondant renchérit : *« Cette institution ne peut pas asseoir la paix. Comme d'autres, elle n'en a pas l'intention ... A notre humble avis, ils sont là pour toucher leurs honoraires, leurs salaires et au besoin pour protéger les responsables de ces différents crimes » (Répondant tutsi).*

Un autre nous a répondu qu'il est allé même voir le président de l'Observatoire et celui-ci lui aurait dit qu'il n'a pas de budget, ce qui corrobore avec le manque de volonté/intérêt politique vis-à-vis de ce mécanisme :

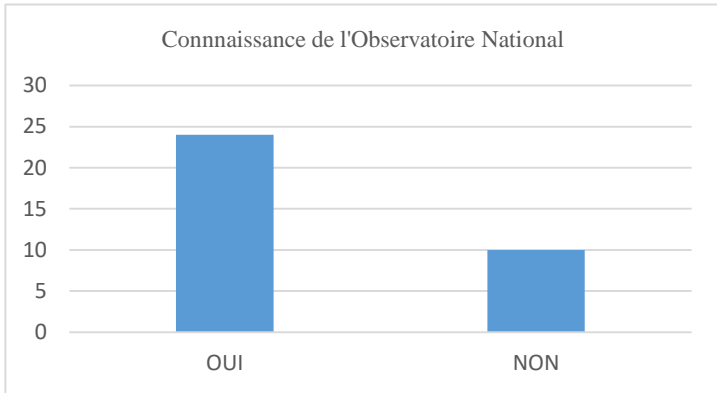
*« J'ai été à maintes reprises en contact avec le patron de cette commission pour savoir pourquoi ils ne s'investissent pas dans la réalisation des activités particulièrement celles relatives à la prévention des violences qui peuvent nous entraîner à des crimes odieux comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, il m'a toujours rétorqué qu'il n'a pas de budget. En d'autres termes il m'a rétorqué qu'on ne lui permettait pas de travailler ».*

Les répondants à nos questions vont jusqu'à proposer à l'observatoire une façon de faire mais doutent de la bonne foi des gestionnaires politiques. Ce répondant tutsi fait des propositions :

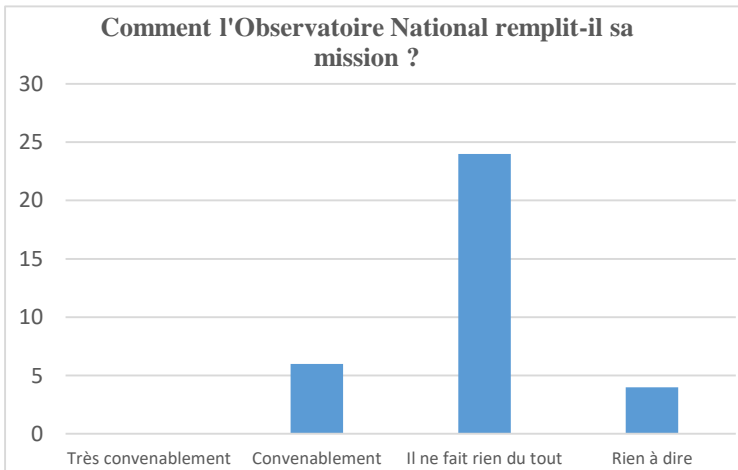
*« Il faudrait organiser des débats pour chercher des propositions qui peuvent être érigées en propositions à donner au Gouvernement (...). Le 1<sup>er</sup> problème est le choix des hommes à la tête de ces mécanismes. Le 2<sup>e</sup> problème est le parti qui ne veut pas que l'accord ne se mette en application. La question des hommes ne se poserait pas s'il y avait la bonne foi. Les hommes intelligents existent dans le pays, toutes les ethnies confondues, des honnêtes gens sont là ».*

Pour compléter les propos recueillis auprès des acteurs politiques et de la Société civile, nous avons effectué un sondage auprès 34 intellectuels qui ont accepté de répondre à nos questions.

A la question de savoir s'ils ont déjà entendu parler de cet observatoire 10 ont répondu par NON et 24 ont répondu par OUI.

**Graphique n°1 : Connaissance de l'Observatoire National**

A la question de savoir comment l'Observatoire National remplit sa mission de prévenir et d'éradiquer le génocide, les crimes de guerre, et les crimes contre l'humanité, sur 34 personnes qui ont participé à notre sondage, la majorité disent que l'observatoire ne fait rien du tout, moins de 10 personnes affirment que l'observatoire fait convenablement son travail au moment où personne ne dit que l'observatoire nationale remplit très convenablement son travail ou préfère ne rien.

**Graphique n°2 : L'observatoire et la Réalisation de sa mission**

A la question relative aux performances de l'Observatoire National. Certains disent que « c'est un observatoire qui travaille pour le compte du gouvernement, pas pour la mission à laquelle il est assigné » d'autres disent qu'il a « des manquements du fait qu'il a été mis en place dans des conditions difficiles et obscures », d'autres encore disent qu'ils n'en voient pas ou qu'ils n'ont aucune idée.

A la question de savoir les limites de l'Observatoire National. Les personnes qui ont participé au sondage ont donné des réponses variées :

- *Insuffisance de moyens d'enquête ;*
- *Il n'est pas indépendant ;*
- *Le manque de budget autonome le pousse à travailler sur base des fonds de l'Etat et dans ce cas dans ce cas, la neutralité de cet organe dans la prise de décision n'est pas totale. Les membres de cet observatoire sont des fonctionnaires de l'Etat, donc qui travaillent dans la ligne tracée par le gouvernement ;*
- *Il est mis en place sur des critères partisans ;*
- *Budget modique, absence de neutralité ;*
- *Absence de probité ;*
- *Manque d'expérience ;*
- *Incompétence de ses membres ;*
- *Un tel organe devrait être présidé par une personne neutre, apolitique qui dépolitise ses actions et programmes ;*
- *Il n'a pas de droits de décision ;*
- *Les actions de l'Observatoire sont toujours limitées par la volonté des responsables de ces observatoires, leurs passé et leurs traumatismes du passé ainsi que le poids des décideurs politiques.*

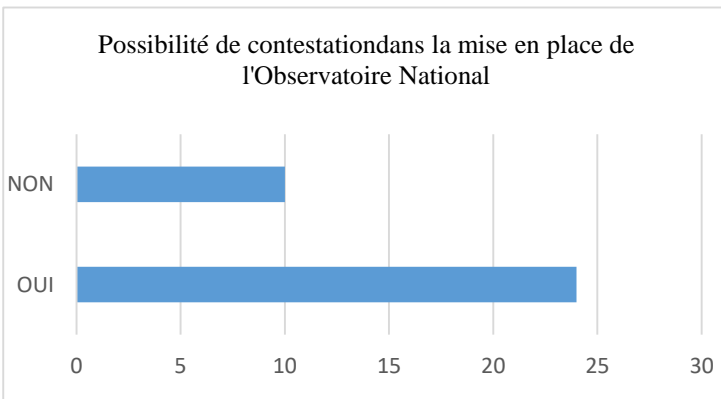
A la question de savoir s'ils ont connaissance d'un dialogue qui aurait été initié entre leaders politiques et ethniques en rapport avec le choix des membres de l'observatoire. Sur les 34 qui ont participé au sondage 4 ont répondu par OUI, et 30 ont répondu par NON.

**Graphique n°3 : Connaissance du dialogue sur la mise en place de l'Observatoire National**



Au regard de cette illustration, il est évident qu'il n'y a pas eu de dialogue entre les partenaires politiques lors de la mise en place de l'Observatoire National. A la question de savoir si au regard du climat politique, y avait-t-il moyen/possibilité de contester l'un ou l'autre proposition de membre parce qu'il ne mérite de figurer sur la liste des membres de l'observatoire, sur les 34 participants au sondage 10 ont répondu par OUI au moment où 24 disent qu'il n'y avait pas moyen de mener une quelconque contestation.

**Graphique n°4 : Possibilité de contestation dans la mise en place de l'Observatoire National**



Les points de vue recueillis dans les entretiens et les résultats du sondage montrent qu'il y avait peu de marge de manœuvre pour mener une action contre hégémonique.

**5.2. La mise en place d'une législation contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les violations des Droits de l'homme.**

La mise en place d'une législation contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les violations des Droits de l'homme a effectué dès 2003 par la promulgation de la loi n° 1/004 portant répression du crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Une autre matérialisation de ce mécanisme juridique c'est la récente révision du code pénal à travers la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal. Mais la mise en place d'un mécanisme ne signifie pas nécessairement son effectivité.

Les entretiens que nous avons menés auprès des acteurs politiques et de la Société civile nous montrent des appréciations mitigées quant à l'effectivité de ce mécanisme. Pour certains, le cadre législatif revu « n'a rien changé » pour les autres par la mise en place du cadre législatif contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les violations des Droits de l'homme a beaucoup changé. C'est notamment ce répondant hutu qui le dit en ces termes :

*« les gens ont compris que commettre les crimes collectifs n'est plus possible. Aujourd'hui un tel groupe ne peut décider d'attaquer un autre groupe et l'exterminer, je vois que quelqu'un qui initierait un tel plan ne pourrait avoir beaucoup de gens qui le suivent (...) les Burundi ont été touchés, ils ont été blessés, ils ont fui le pays, ils ont perdu les leurs, tellement qu'aujourd'hui si on regarde, les Burundais pensent au développement plus tôt que de planifier comment tuer ou exterminer un groupe x »*

Pour les autres encore, « les textes légaux ne sont pas un problème. La réforme est bonne quand bien même l'œuvre humaine n'est jamais parfaite. Mais cela n'interdit pas le jugement de crimes pareils par la justice internationale » (Répondant tutsi).

Certains des acteurs politiques pensent que la mise en place d'une législation est un trompe-l'œil. Les lois peuvent être mises en place mais leur application est toujours problématique

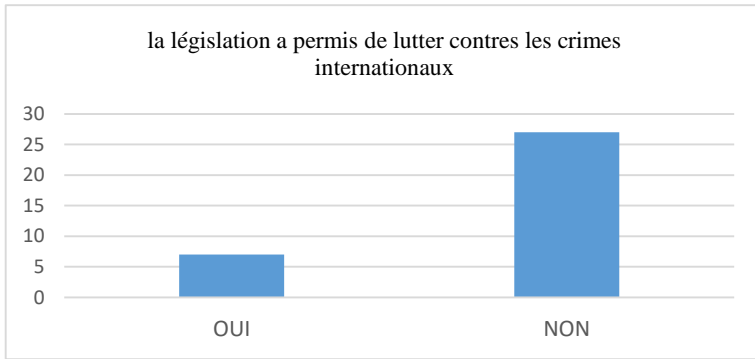
Selon l'ancien président de l'Assemblée Nationale, M. Léonce Ngendakumana, « tant qu'il n'y aura pas de consensus sur les questions de génocide entre les acteurs politiques dans les institutions, il sera très difficile d'élaborer une loi. Pour contester l'opinion des bailleurs de fonds, on a élaboré depuis l'époque du FRODEBU à l'époque de Ndayizeye ça n'a jamais fonctionné, on a même tenté de mettre en place une commission CVR mais ça n'a jamais fonctionné, on a même organisé des rencontres en 2004 pour mettre en place une telle commission, les militaires ont dit au Président Ndayizeye que s'il met en place cette commission les militaires vont déposer le tablier. On a aussi tenté de mettre en place une loi sur les droits civils et militaires qui incluait des dispositions sur les responsabilités dans le génocide mais les militaires ont contraint à Ndayizeye que même ratifiée, elle sera mise en vigueur après 7 ans. Même à l'époque de Nkurunziza, la ratification est revenue mais elle a connu un échec même jusqu'aujourd'hui cette ratification n'est pas mise en vigueur parce qu'il y a des dispositions qui concernent les hommes politiques et les militaires ».

Selon les entretiens recueillis, le cadre législatif amélioré conformément à la l'Accord de paix d'Arusha n'a rien changé pour certains et pour les autres, ils fondent leur optimisme dans la prise de conscience. Le changement en matière juridique et judiciaire est toujours tributaire de la volonté des hommes et surtout les hommes politiques.

Pour compléter les informations des entretiens, nous avons effectué un sondage comme nous l'avons fait pour l'Observatoire national.

A la question de savoir si la mise en place d'une législation contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les violations des Droits de l'homme a permis de lutter efficacement contre ces crimes, les avis sont partagés. Sur 34 personnes qui ont participé au sondage, 7 ont répondu par un OUI au moment où 27 ont répondu par un NON comme c'est illustré dans le graphique suivant.

**Graphique n°5 : la législation et la lutte contre les crimes internationaux**

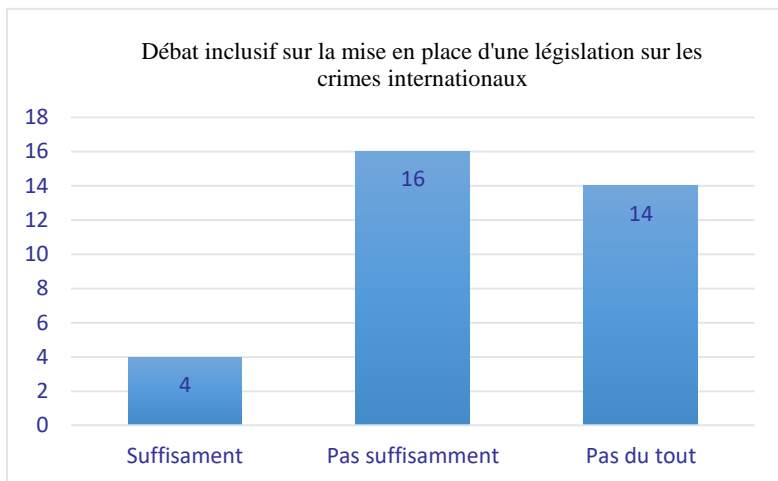


Ceux qui ont répondu par Non disent que l'application de cette législation laisse à désirer et en plus que la population en soit consciente. Cette législation en question n'a pas été vulgarisée donc il reste inconnu du public, il fallait des mesures d'accompagnement. Ces crimes ont continué à se faire observer d'après eux.

A la question de savoir s'il y a eu un débat inclusif entre leaders politiques et ethniques sur la mise en place d'une législation contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les violations des droits de l'homme, là aussi les avis sont partagés, nombreux sont ceux qui estiment qu'il n'y a pas eu suffisamment de dialogue/débat suivis pas ceux qui considèrent qu'il n'y a pas eu du tout de dialogue. Voir l'illustration dans le graphique qui suit.

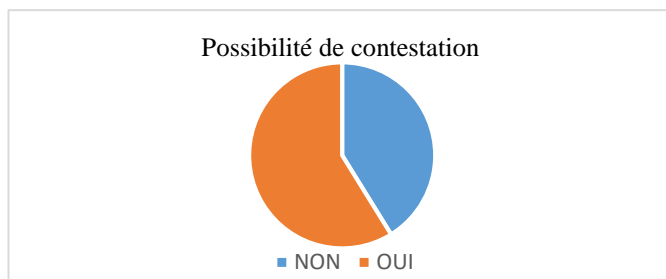


**Graphique n°6 : Débat sur la mise en place d'une législation sur les crimes internationaux**



Le graphique qui suit montre comment les avis sont partagés lorsqu'il s'agit de répondre à la question de savoir si le cadre général de la mise en place d'une législation contre le génocide, les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité et toutes les violations des droits de l'homme permettrait la contestation de l'un ou aspect du processus de législation. Nombreux sont ceux qui disent qu'il n'y avait de moyens de contester l'un ou l'autre aspect.

**Graphique n°7 : Possibilité de contestation sur le processus de mise en place d'une législation contre les crimes internationaux.**



Ceux qui estiment qu'il n'y avait moyen de contester l'un ou l'autre aspect fonde leur argument sur le fait qu'il n'y a pas eu la vulgarisation des projets de texte. Cela permettrait de recueillir les opinions des uns et des autres. Par contre ceux qui croient qu'il y avait moyen de contester, fondent leur argument sur le fait que le parcours législatif a été suivi. C'est-à-dire que la législation a suivi toutes les étapes jusqu'à la promulgation (Gouvernement-Assemblée nationale- Sénat-Présidence de la République).

## 8. Discussion.

Nous avons vu que la paix agonistique sur le plan institutionnel se conçoit sur base des principes d'inclusion agonistique ; de dialogue agonistique ; de la Contre-hégémonie. Nous avons voulu évaluer si ces principes ont été respectés dans la mise en œuvre des mécanismes politico-institutionnels pour asseoir la paix au Burundi. Après avoir examiné le processus de leur mise en place, nous avons fait trois constats :

**Une difficile inclusion agonistique** qui se manifeste à travers un manque d'appropriation de l'accord de paix et d'assimilation réciproque des élites politiques et civiles, ce qui montre une difficile inclusion agonistique. Dans la mise en œuvre des mécanismes politico-institutionnels, tout le monde admet que toutes les ethnies sont représentées. C'est-à-dire qu'à première vue, le principe de l'inclusion agonistique est respecté. Mais à regarder de très près, cette inclusion est tronquée, c'est un trompe-l'œil, nous l'avons vu à travers les recherches menées. C'est vrai que les équilibres ethniques tels que la constitution le prescrit sont respectés, mais les personnes qui sont nommées sont pour la plupart du parti CNDD-FDD ou doivent lui prêter allégeance.

Pour être membre hutu de cet organe, soit le membre est du parti CNDD-FDD, soit il doit être d'un parti satellite au CNDD-FDD à dominance hutu, ou tout simplement être membre d'une organisation de la société civile pro-CNDD-FDD.

Et pour être nommé membre en tant que tutsi de l'un de ces mécanismes politico-institutionnels, il faut être soit un tutsi membre du CNDD-FDD, soit être membre de l'Union pour Progrès National

(UPRONA) un parti constituant la coalition avec CNDD-FDD au pouvoir. D'autres tutsi qui peuvent être nommés dans ces mécanismes font partie des organisations de la Société civile pro-gouvernementales. L'autorité qui nomme doit s'assurer que la personne tutsie nommée est une personne sûre, qui ne vient pour déranger.

Quant aux voix dissonantes incarnées en cela par les partis de l'opposition et certaines organisations de la Société civile, elles ont été écartées systématiquement de la gestion du pouvoir.

**Un refus des rencontres dialogiques** dans mise en application des mécanismes politico-institutionnels de l'Accord de paix d'Arusha.

Le dialogue en tant qu'un des principes fondamentaux de la paix agonistique fait défaut dans la mise en œuvre des mécanismes. Les entretiens et le sondage que nous avons effectué montre clairement une divergence entre le postulat théorique du principe de dialogue agonistique et les pratiques dans la mise en œuvre des deux mécanismes politico-institutionnels.

**L'impossibilité des pratiques contre-hégémoniques** : la théorie de la paix agonistique postule à travers le principe de la contre-hégémonie, la possibilité des contestations et des résistances permanentes contre la domination, l'hégémonie de l'autre partie. Or ce que nous constatons dans le cas du Burundi, c'est qu'il existe un parti qui domine la scène politique du Burundi, le parti CNDD-FDD. Ce parti domine la quasi-totalité des institutions, il travaille avec les partenaires politiques qu'il choisit lui-même. Les noyaux de résistances sont systématiquement cassés, l'exemple se sont les partis de l'opposition qui n'existent pratiquement pas dans les faits parce que réduits en ailes sans poids politiques pour résister au parti CNDD-FDD devenu de fait un parti-Etat. De même, certaines organisations de la Société civile et les médias qui étaient devenus à un certain moment des foyers contre-hégémonique, ils ont été systématiquement suspendus.

## Conclusion

Notre étude a cherché à comprendre pourquoi les violences politiques et physiques sont récurrentes surtout dans le contexte des élections.

Nous avons trouvé que la mise en place des deux mécanismes à savoir :(1) l’Observatoire National pour la prévention et l’éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité et (2) la mise en place d’une législation contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité et toutes les violations des Droits de l’homme, n’ont pas contribué efficacement à asseoir la paix au Burundi.

Les recherches nous ont montré que les limites des deux mécanismes sont liées au non-respect des principes agonistiques d’où il est difficile d’asseoir la paix recherchée.

## **Bibliographie**

Banshimiyubusa, D. (2022). Crispations identitaires et " identités légitimatrices" pendant crise politique : Un regard rétrospectif sur la crise du 3ème mandat au Burundi. Universiteit Antwerpen, Institute of Development Policy (IOB).

Birantamije, G. (2018). Crise politique au Burundi : Vers des forces de sécurité (re) politisées après une décennie de « success story». *Conjonctures de l’Afrique centrale*, 19-47.

Braud, P. (1993). La violence politique : Repères et problèmes. *Cultures & conflits*, 09-10.

Déloye, Y. (2003). Sociologie historique du politique. *La Découverte*.

Dufour, F. G. (2016). La sociologie historique : Traditions, trajectoires et débats. PUQ.

Heem, G. (2000). Quelle méthodologie pour la recherche sur le contrôle interne dans les banques françaises ? *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 6(3), 43-55.

Hirblinger, A. T., & Landau, D. M. (2020). Daring to differ? Strategies of inclusion in peacemaking. *Security Dialogue*, 51(4), 305-322.

Hirschy, J., & Lafont, C. (2015). Esprit d’Arusha, es-tu là? La démocratie burundaise au risque des élections de 2015. *Politique africaine*, 1, 169-189.

Kazoviyo, G. (2017). Entre rejet catégorique et soutien ferme de l’Accord d’Arusha. Analyse de discours politiques burundais. Universiteit Antwerpen, Institute of Development Policy (IOB).

Lehti, M., & Romashov, V. (2022). Suspending the antagonism: Situated agonistic peace in a border bazaar. *Third World Quarterly*, 43(6), 1288-1306.

Little, A., & Maddison, S. (2017). Reconciliation, transformation, struggle: An introduction. In *International Political Science Review* (Vol. 38, Numéro 2, p. 145-154). Sage Publications Sage UK: London, England.

Mouffe, C. (1999). Deliberative democracy or agonistic pluralism? *Social research*, 745-758.

Mouffe, C. (2000). *The democratic paradox*. verso.

Mouffe, C. (2013). *Agonistics: Thinking the world politically*. Verso Books.

Muntunutiwiwe, J.-S. (2013). La mobilisation politique des jeunes au Burundi à travers les élections démocratiques de 2010. *Les Cahiers d'Afrique de l'Est/The East African Review*, 46-2, 115-133.

Palmans, E. (2011). Les elections de 2010 au Burundi : Quel avenir pour la democratieet la paix? *Journal of African Elections*, 10(1), 48-73.

Rapport Afrique, N. (s. d.). *Burundi : Anatomie du troisième mandat*.

Rufyikiri, G. (2016). Echec de la transformation du CNDD-FDD du mouvement rebelle en parti politique au Burundi : Une question d'équilibre entre le changement et la continuité. Universiteit Antwerpen, Institute of Development Policy (IOB).

Rumelili, B., & Strömbom, L. (2022). Agonistic recognition as a remedy for identity backlash: Insights from Israel and Turkey. *Third World Quarterly*, 43(6), 1361-1379.

Shinko, R. E. (2022). A critical (re) reading of the analytical significance of agonistic peace. *Third World Quarterly*, 43(6), 1399-1407.

Vandeginste, S. (2011). *Chronique politique du Burundi, 2010-2011*. In *L'Afrique des grands lacs : Annuaire 2010-2011/Marysse, S.[edit.]; et al. (p. 1-22)*.

Vandeginste, S. (2014). *Chronique politique du Burundi, 2013-2014*. In *L'Afrique des grands lacs : Annuaire 2013-2014/Reyntjens, F.[edit.]; ea (p. 13-36)*.

Vandeginste, S., & Niyonkuru, R.-C. (2017). Le peuple constituant et les Ingingo Ngenderwako de l'accord d'Arusha : Les limites légales et légitimes d'une révision de la constitution du Burundi.

Vircoulon, T. (2017). L'opposition burundaise en exil. Notes de l'IFRI.